

## QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

### I

#### Simple propos sur la Guyane.

J'ai eu récemment l'occasion de rencontrer un ingénieur dépendant du ministère des Travaux publics, qui avait accepté du ministre des Colonies une mission en Guyane pour y étudier, une fois de plus, la fameuse question de la mise en valeur de cette terre d'élection de l'expatriation pénale. Il était de retour depuis quelques jours seulement. La pensée de l'interviewer m'est venue immédiatement. Si ses impressions n'étaient pas neuves, au moins seraient-elles fraîches. Quel régal, pour les lecteurs de notre *Revue* qui, depuis une bonne année, n'ont pas entendu parler de transportation ou de rélégalion !

« — D'abord, m'a dit mon interlocuteur, veuillez noter que ma mission ne se rapportait ni à la peine coloniale ni à la colonisation pénale. Je n'ai, en ces matières, aucune compétence. Je suis ingénieur : j'ai été chargé de rechercher quels sont les travaux publics qui pourraient arracher la Guyane à son actuelle stagnation et même la rendre prospère.

» Ces travaux, je les ai étudiés, j'en ai fait les plans et devis.

» Très naturellement, ensuite, je me suis préoccupé des moyens d'exécution et c'est ainsi que mon attention s'est portée sur la main-d'œuvre pénale, comme pouvant, non pas assurer cette exécution, mais du moins y contribuer dans une certaine mesure.

» — Vous ne pouvez, ai-je répondu, aborder par un meilleur côté le sujet qui nous intéresse. Ainsi, voilà une colonie où de grands travaux publics deviennent nécessaires à brève échéance et il se trouve justement que dans cette colonie séjournent des milliers d'hommes condamnés aux travaux forcés. Quelle heureuse coïncidence que ce travail public venant ainsi s'offrir à ce travail forcé !

» — Je suis désolé de refroidir votre enthousiasme : mais il est bien probable que la main-d'œuvre pénale ne pourra guère fournir qu'un contingent d'un millier d'hommes sur les 6.000 bagnards ou relé-

gués qui peuplent la Guyane. N'oubliez pas que la plus grande et la meilleure partie de cette main-d'œuvre est absorbée par la Pénitencière elle-même, qui continuera sans doute, dans l'avenir comme dans le passé, à placer au premier rang de l'utilité publique les travaux exécutés pour elle.

» — Quels travaux ?

» — Ne m'en demandez pas trop long : n'oubliez pas que je n'avais pas à m'occuper de la colonisation pénale. Ce que je puis vous dire, c'est que la Pénitencière donne à tous ceux qui vont là-bas l'impression d'une machine qui tourne à vide. Des bâtiments, de beaux bâtiments, que l'on construit avec une précipitation telle qu'on ne donne pas aux matériaux le temps de sécher ! A quoi servent-ils ? A quoi serviront-ils ? Sans doute les fonctionnaires de la Pénitencière le savent-ils, mais personne n'a pu me renseigner à ce sujet.

» Avec cela, l'esprit de centralisation, le désir d'avoir tout sous la main, comme en France. C'est ainsi que, pour la deuxième fois, la Montagne-d'Argent va être évacuée. On prétexte que la plantation de caféiers est épuisée et ne produit plus. Mais cet épuisement n'a rien d'insolite, il est tout à fait normal et on devait s'y attendre ; la plantation remonte à 20 ans ! Il en est de même pour les plantations du Brésil. Au bout de 20 ans on les change de place, si l'on a du terrain à sa disposition ; on les installe quelques centaines de mètres plus loin ; d'autres propriétaires recourent à la culture intensive et pratiquent des tailles qui maintiennent à la plantation son ancien rendement. La Pénitencière pouvait user à son choix de l'un ou l'autre de ces procédés.

» Non, le véritable motif pour lequel on abandonne la Montagne-d'Argent, je n'ai pas eu à le deviner, il ne m'a pas été caché, c'est qu'elle est trop loin du centre administratif de la Pénitencière. On ne veut plus imposer à la direction et au contrôle un pareil déplacement. Si je parlais le langage philosophique, je dirais que la Pénitencière se considère comme une fin en soi : disons, pour employer une langue plus simple, qu'à ses yeux la colonie est faite pour elle et non pas elle pour la colonie. Ainsi s'expliquent une foule de petits faits dont je commençais à avoir connaissance à peine débarqué.

» J'arrivais, croyez-le, sans parti pris. Aussi n'ai-je d'abord accordé qu'une créance limitée à ces racontars ; mais tout le monde disant la même chose et parlant dans le même sens, chacun apportant sa pierre, je veux dire son histoire et ses doléances, tous ces détails ont fini par produire un ensemble et ont pris une signification que je viens d'essayer de mettre en formule. La Pénitencière tient à être

chez elle et à s'isoler du reste de la colonie. Cette dualité s'exprime à merveille dans la distance qu'elle a su mettre entre elle et le gouvernement. Regardez sur la carte : Cayenne et Saint-Laurent-du-Maroni sont aux deux extrémités opposées de la Guyane.

» Vous n'attendez pas que je vous défile la liste de ces potins : il y en a un pourtant que je vous livre car il m'a particulièrement intéressé comme ingénieur. Le gouvernement faisait exécuter quelques travaux en régie dans le port de Cayenne : le chef du service des travaux publics s'était fait concéder un petit effectif de bagnards, parmi lesquels il avait formé, avec peine, un certain nombre d'ouvriers mineurs. Au bout de huit mois, il constate un beau jour leur disparition du chantier; il fait une enquête et les trouve en train d'arracher de l'herbe dans les rues de Cayenne. La Pénitenciaire les avait désignés pour cette corvée de voirie, sans se préoccuper des services qu'ils rendaient ailleurs.

» Ce souci, elle ne veut pas l'avoir, semble-t-il. Il ne s'agit pas pour elle de mettre en œuvre la colonie, mais d'assurer sur un territoire colonial l'application d'une peine, de façon que la Métropole entende parler le moins possible des gaillards qui la subissent et dont elle a cherché avant tout à se débarrasser, sous couleur de colonisation pénale. Et il faut reconnaître que, de cette tâche, la Pénitenciaire s'acquitte honorablement. Malgré la disproportion du nombre des surveillants, cinq cents environ, par rapport à celui des bagnards et relégués qui atteint, comme je viens de le dire, à peu près six mille, aucun incident, pas de révolte, on a la paix. Sans doute, chacun y met du sien, mais le résultat, abstraction faite du procédé, demeure appréciable. Je ne vous ai parlé que des surveillants parce qu'il n'y a qu'eux, en effet, pour maintenir l'ordre; le détachement d'infanterie coloniale est réduit à quelques hommes.

» Il est vrai que l'esprit de révolte rencontre là-bas un sédatif puissant : deux accès de fièvre, m'a-t-on dit, et le plus rebelle est maté. Or la fièvre exerce surtout ses ravages sur deux catégories de victimes : ceux qui commettent des excès de travail ou... autres et ceux qui sont insuffisamment nourris. A en croire les médecins, les bagnards ne rentrent pas dans la première.

» Voilà à peu près tout ce que je puis dire sur l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Quant à la colonisation pénale, c'est-à-dire par les forçats libérés et concessionnaires, je crois pouvoir vous affirmer qu'il n'y a pas lieu d'en faire état. C'est une quantité négligeable.

» — Nous le savons depuis longtemps, ai-je répondu; aussi bon nombre des partisans actuels de la transportation ont-ils renoncé à la

colonisation pénale pour s'en tenir à la préparation de la colonisation libre par la main-d'œuvre pénale, organisée en sections mobiles, destinées à évacuer la colonie aussitôt qu'elles l'ont munie de ports, de routes et de chemins de fer.

» C'est justement parce que la Guyane, après 60 ans de colonisation pénale, manque encore de cet outillage et qu'il est question de le lui donner, comme votre mission semble le prouver, qu'il me paraît intéressant de vous demander : « Peut-on utiliser la main-d'œuvre pénale » pour la préparation de la colonisation libre en Guyane étant donné » que vous l'avez sous la main et que, d'après les dernières formules » de la science pénitenciaire, c'est à ce rôle de pionniers, ou si vous le » voulez de fourriers de la colonisation libre, que les bagnards valides » doivent être exclusivement employés. Quant aux autres, les » malingres et les invalides, c'est un déchet humain qu'il faut se con- » tenter de mettre hors d'état de nuire : peu importe que ce soit en » France ou aux colonies. »

» — J'entends bien conseiller l'emploi de la main-d'œuvre pénale pour les travaux que je propose. Pour mieux me faire comprendre, je distingue ces travaux en deux catégories :

» Il y a d'abord ceux qui sont destinés à permettre à la Guyane de vivre. C'est une colonie qui s'enlise et qui meurt. Il faut améliorer le port de Cayenne qui devient inutilisable; il faut donner de l'eau à la ville et terminer enfin la fameuse route coloniale n° 1; tous ces travaux peuvent être faits en régie avec la main-d'œuvre pénale.

» Il y a ensuite les travaux qui permettraient à la Guyane de prendre son essor et d'entrer dans la voie de la prospérité. Au premier plan, se placent la confection d'un grand port et d'un réseau de chemins de fer. J'évalue la dépense à 20 millions. Ces travaux-là ne pourraient se faire en régie et la main-d'œuvre pénale devrait alors être réservée aux opérations de terrassement et de défrichement.

» — Oui, mais les statistiques de mortalité! les campagnes de presse!

» — Évidemment, il y aurait une élévation du chiffre actuel de la mortalité, surtout si on n'apporte aucun discernement à choisir l'emplacement des cantonnements et si on ne fait pas une sélection physique très sérieuse des travailleurs. Il ne faudra pas employer de malingres. Peut-être sera-t-on réduit à n'utiliser que les hommes de couleur, surtout les Malgaches des premiers envois, particulièrement résistants. Vous n'avouerez pourtant qu'il ne conviendrait pas d'avoir pour la santé et l'hygiène des forçats plus de sollicitude qu'on en aurait pour celles des ouvriers libres qui travailleraient à leur place, plus surtout qu'on en a eu pour nos petits soldats qu'on a envoyé

mourir à Madagascar sur la route de Majunga à Tananarive.

» — Vous ne sauriez croire à quel point vous entrez dans mes vues. »

Notre entretien fut à ce moment interrompu : je fus empêché de le reprendre, je le regrette pour nos lecteurs, car mon complaisant interviewé avait, m'a-t-il dit, quelques savoureuses histoires à me conter sur la fameuse question des libérés.

Paul CUCHE.

## II

### L'exercice des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes en Algérie, en 1907-1908 et 1908-1909.

A peu d'intervalle, dans ses numéros du 16 et du 23 mars 1911, le *Journal officiel* a publié, en annexe, les rapports sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires, à l'égard des musulmans, par les administrateurs dans les communes mixtes d'Algérie, pour les périodes 1907-1908 et 1908-1909. L'un est daté du 6 mars, l'autre du 14.

Pourquoi le premier de ces rapports s'est-il fait si longtemps attendre (1)? Et comment le second a-t-il suivi le précédent de si près? Je crois en apercevoir la raison. Le premier est nettement défavorable; il marque encore une aggravation sensible dans l'abus de la manière forte : il n'est pas sans confirmer tout ce qu'a dit à ce sujet M. Albin Rozet dans l'exposé des motifs de sa proposition tendant à la suppression des pouvoirs disciplinaires des administrateurs (2). Déjà, le rapport sur la période 1906-1907 avait produit une impression pénible. Il importait donc d'attendre que les instructions données aient produit dans la répression un relâchement au moins apparent. Et alors on a publié les deux rapports coup sur coup, pour que le dernier, moins mauvais, détruise ou atténue l'effet produit par le premier. Ainsi, dans l'administration algérienne, n'a-t-on souvent qu'un médiocre souci de la régularité et de la vérité : les statistiques et les rapports ont pour objet moins d'indiquer exactement ce qui est que de fournir des arguments à une cause, bonne ou mauvaise. Avec le dernier rapport en mains, on va dire que les administrateurs répriment sans rigueur, et nul doute que, dans le rapport suivant, réapparaîtra le couplet, jadis traditionnel, sur leur modération.

(1) Le précédent rapport, ayant trait à la période 1906-1907, avait été publié le 3 novembre 1908. Si bien que plus de deux ans se sont écoulés sans aucun renseignement nouveau sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires.

(2) V. notre note, *Revue*, 1909, p. 591.

Je pourrais, à l'occasion des deux nouveaux rapports, reprendre toutes les observations et toutes les critiques que j'ai formulées depuis tantôt douze ans (1). Notamment, j'aurais à relever les mêmes erreurs dans l'intitulé du rapport : il ne s'agit pas des infractions spéciales à l'indigénat *commises* en Algérie, mais seulement des infractions à l'indigénat *réprimées* en communes mixtes; ce qui est très différent. Mais c'est encore l'un des traits caractéristiques de l'administration algérienne que son acharnement à maintenir toutes les erreurs qu'on lui signale (2).

Il fut une époque — quel âge heureux! — où les administrateurs prononçaient annuellement quelque 16.000 condamnations : c'était en 1891-1892, alors qu'on obéissait à l'impulsion modératrice donnée par M. Tirman. Sous le principat de M. Jonnart, en 1907-1908, on a atteint — ce qui est bien près d'être un *record* — le nombre formidable de 28.494 condamnations, correspondant à 10 pour 1.000 indigènes (femmes et enfants compris). Et si, en 1908-1909, on en revient au chiffre, un peu moins élevé, de 25.079, il convient de remarquer qu'il est encore notablement supérieur aux chiffres de 21.953 ou de 23.349 donnés pour les exercices 1904-1905 et 1905-1906. La manière forte a donc continué à sévir.

Il eût été intéressant de connaître les raisons d'une telle sévérité. Les deux rapports se bornent à une allusion à la recrudescence de criminalité déjà signalée et que les administrateurs chercheraient à contenir en usant de leurs pouvoirs disciplinaires. Je me demande si ce n'est pas confondre l'effet et la cause. Je crains que, s'il y a un mouvement de mécontentement, de sourde résistance parmi nos indigènes, il ne soit précisément la conséquence de l'autoritarisme brutal avec lequel ils sont traités. On ne manque jamais de rappeler les bienfaits dont, avec l'argent prélevé sur eux, la haute administration algérienne comble les indigènes : mosquées, dispensaires, distributions d'acide borique, etc. Nos sujets priseraient davantage plus de modération dans la levée des impôts, et, surtout, plus de justice.

De ceci, les rapports mêmes me fournissent une preuve. A examiner les chiffres des tableaux statistiques on constate, dans cette

(1) V. nos notes précédentes, *Revue*, 1900, p. 819; 1901, p. 904; 1902, p. 1263; 1904, p. 333 et 1042; 1905, p. 1100; 1906, p. 1095; 1908, p. 664; 1909, p. 128.

(2) A ce point de vue, la *statistique générale de l'Algérie* est vraiment topique. Celle de 1909, qui vient de paraître, n'est pas moins... ahurissante que la précédente (V. ma note, *Revue*, 1910, p. 662) : on y retrouve renouvelées, voire amplifiées, les mêmes absurdités. Le compte rendu de cette statistique paraîtra dans notre prochain numéro.

répression disciplinaire, de surprenants écarts. Il est bizarre que le nombre des condamnations, par millier d'indigènes, ne dépassent pas, dans les deux périodes considérées, 5,27 et 4,02 dans l'arrondissement de Bougie, tandis que, dans d'autres arrondissements du même département, il atteint 13,10 et 8,13 (Sétif), 13,21 et 12,58 (Batna), 14,44 et 12,53 (Constantine). Or, il est un fait fort intéressant, que le rapport a omis de signaler : c'est précisément dans les arrondissements où les administrateurs ont usé immodérément de leur pouvoir répressif, notamment dans ceux de Sétif et de Constantine, que s'est manifesté un mouvement d'émigration assez accentué. Le régime de l'indigénat devient pour nos sujets tellement pénible que, quelque grand soit leur attachement au sol qui les a vu naître, ils fuient. Aucune statistique n'indiquera, sans doute, combien sont ainsi partis en Syrie à la recherche d'un bonheur qu'ils ne conçoivent que loin du *hakem* (l'administrateur), ni combien seraient partis si l'administration n'avait pas arrêté le mouvement par des moyens qu'il est difficile de considérer comme légaux (1).

Je ne m'attarderai pas à rechercher quelles sont les infractions qui donnent lieu au plus grand nombre de condamnations. Ce sont, avec un minimum de variations, toujours les mêmes, les unes constituant des mesures de police préventive ou répressive, les autres assurant le recouvrement de l'impôt.

Je constaterai une fois de plus la très grande rigueur avec laquelle frappent la plupart des administrateurs. En 1907-1908, ils ont prononcé 22.078 condamnations à l'emprisonnement comportant un total de 92.098 jours; en 1908-1909, 20.000 condamnations faisant 81.546 jours. Le maximum de la peine étant 5 jours, la moyenne est sensiblement supérieure à 4 (4,17 et 4,08).

De même pour l'amende : le nombre des condamnations, dans les périodes considérées, a été 18.787 et 14.806; le total des amendes infligées a atteint 171.741 francs et 136.631 francs. La moyenne de chaque condamnation est 9,14 et 9,23.

Et il faut remarquer — chiffre instructif que le rapport omet chaque année de mettre en valeur comme il le mériterait — que l'amende et l'emprisonnement ont été cumulés dans la même condamnation 12.371 fois en 1907-1908 et 9.727 fois en 1908-1909.

Or, les administrateurs sont paternels et modérés. Que serait-ce s'ils étaient sévères et rigoureux ?

(1) V. notamment un rapport de la Commission des pétitions de la Chambre des députés (pétition n° 326), *J. O.*, Déb. parlem., Ch., 1911, p. 1041 (2<sup>e</sup> séance du 7 mars 1911).

De cette modération, on trouve la preuve dans le petit nombre et dans le résultat des appels formés (devant le sous-préfet ou le préfet) contre leurs condamnations. En 1907-1908, 13 appels (sur 28.494 condamnations, soit 0,045 0/0) ont abouti à 9 confirmations, 2 infirmités et 2 réductions, donnant pour résultat final une *augmentation* de 15 jours de prison. — En 1908-1909, 34 appels (chiffre qui, je crois, n'avait jamais été atteint) ont déterminé 29 confirmations, 1 infirmité et 4 réductions : le résultat a été 30 francs d'amende de plus, mais 33 jours de prison de moins.

La conversion des peines en prestations a été opérée : en 1907-1908 pour 16.952 condamnations, transformées en 96.756 journées de prestations; en 1908-1909 pour 14.704 condamnations donnant 86.276 journées. La proportion des condamnations converties est donc 59,5 ou 58,6 0/0. Ce dont on ne pourrait que se féliciter : un travail utile est, à tous points de vue, préférable à un mauvais emprisonnement dans une geôle mal tenue ou à une amende difficilement recouvrable ou ruineuse.

Mais, à quoi ont été employées ces milliers de journées de prestations? C'est ce que les rapports s'abstiennent toujours de faire connaître, malgré l'engagement qui avait été formellement pris lors de l'élaboration de la loi de 1904. Les ministres passent, les administrations restent. Eh bien, je persiste à le demander : à quoi ont été utilisées les 180.000 journées de travail exigées, en ces deux années, sous prétexte de répression des infractions à l'indigénat? Pourquoi l'administration algérienne se refuse-t-elle à fournir à ce sujet toute explication?

Je rappelais tout à l'heure la proposition de loi de l'honorable M. Albin Rozet, qui tend à supprimer les pouvoirs disciplinaires des administrateurs, et, par conséquent, ces journées de prestation. Cette proposition a causé, m'affirme-t-on, une vive émotion dans les *bordjs*, résidences des administrateurs, et l'épouse d'un de ces fonctionnaires me semble avoir fort bien précisé tout le préjudice que causerait l'adoption de la proposition Rozet en s'écriant : « Mais, alors, par qui ferons-nous labourer notre jardin? »

Émile LARCHER.

## III

## Statistique criminelle anglaise.

## Rapport de l'Administration pénitentiaire pour 1909-1910.

I. — *Statistique (1)*. — Des statistiques dressées en 1910, il résulte que les tribunaux répressifs durant le cours de l'année 1909-10 ont condamné soit à la servitude pénale, soit à l'emprisonnement 179.961 délinquants contre 184.901 en 1908, soit une différence en moins de 4.940.

La proportion pour 100.000 habitants était de 503,3 contre 523,1 en 1908.

La durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées, tant par les cours d'assises que par les cours de juridiction sommaire, a été de 39,5 jours en ce qui concerne les hommes et de 26,8 en ce qui concerne les femmes, contre 39,8 et 26,5 l'année précédente; celle de la servitude pénale de 4 ans 11 jours pour les hommes et de 5 ans 52 jours pour les femmes contre 4,13 et 4,92 en 1908.

Les deux tableaux suivants indiquent la nature des condamnations ainsi que celle des délits qui les ont motivées :

## Nature des condamnations.

	1908-1909	1909-1910
Servitude pénale. . . . .	1.150	1.108
Prison . . . . .	183.751	178.569
Borstal institution . . . . .	"	284
TOTAUX . . . . .	<u>184.901</u>	<u>179.961</u>

## 2° Nature des infractions.

	1908-1909	1909-1910
Crimes contre les personnes. . . . .	1.410	1.225
Crimes contre les propriétés. . . . .	7.998	8.072
Autres crimes . . . . .	205	203
Crimes ( <i>indictable offences</i> ) jugés sommairement. . . . .	21.710	21.381
Délits jugés sommairement . . . . .	153.578	149.080
TOTAL. . . . .	<u>184.901</u>	<u>179.961</u>

Comme on le voit dans le tableau ci-dessus, le nombre des indi-

(1) En ce qui concerne l'évolution de la criminalité en Angleterre pour les années précédentes, se reporter à l'article si complet de M. Yvernès (*Rev. pénit.*, 1909, p. 133).

vidus condamnés pour *indictable offences* a baissé de 442 unités, celui des individus condamnés pour *non indictable offences*, de 4.498.

Ont diminué notamment les délits de coups et blessures, ivresse, infractions contre la loi sur les jeux.

Par contre ont augmenté : le vagabondage, la mendicité et la prostitution.

II. — *Application du Borstal system (1)*. — La nouvelle loi sur le Borstal system est entrée en vigueur. Désormais, les cours pourront envoyer dans une Borstal institution tout individu âgé de 16 à 21 ans poursuivi sur *indictment* pour s'être rendu coupable d'une infraction entraînant la servitude pénale ou l'emprisonnement, à condition toutefois que son caractère ou ses antécédents justifient l'adoption à son égard d'une semblable mesure. Signalons en passant une très intéressante innovation consacrée par cette loi. Les Anglais qui recherchent le plus possible à individualiser pratiquement la peine y ont introduit le principe d'une collaboration entre la magistrature et l'administration pénitentiaire, aussi bien, les cours sont-elles tenues, avant de prononcer leur sentence, de prendre l'avis de cette administration sur l'opportunité de l'envoi du coupable dans une Borstal institution.

De la circulaire adressée aux directeurs des différentes prisons par l'administration centrale, il résulte que le *full system* ne saurait être appliqué :

1° Aux individus dont les antécédents sont bons et qui auraient plus à perdre de la promiscuité avec des récidivistes qu'à gagner à la bonne discipline du système;

2° A ceux qui ne jouissent pas d'une bonne constitution, qui sont par suite inaptes aux exercices physiques ainsi qu'aux travaux fatigants;

3° Aux sujets qui, étant déjà passés par les *Reformatory Schools* ou par le *Borstal establishment*, n'ont pu y être amendés.

*Full system*. — Il est appliqué actuellement à Borstal et Lincoln pour les hommes, à Aylesbury pour les femmes. Un troisième établissement pour les hommes est en voie d'organisation, à Feltham, qui pourra recevoir 400 détenus sitôt son aménagement définitif. A ce jour il comprend déjà 100 pensionnaires.

Le *full system* durant 1909-1910 a été appliqué à 534 hommes et 28 femmes : principalement aux juveniles âgés de 17, 18 et 19 ans

(1) Sur le système et ses origines, cf. Yvernès, *Rev. pénit.*, 1909, p. 136. Sur son fonctionnement pratique, cf. Zaitzeff, *Rev. pénit.*, 1910, p. 1034.

(381 envois, pas un seul détenu de 21 ans) et aux femmes âgées de 16, 17 et 18 ans (21 envois).

La durée fixée par les tribunaux pour l'internement a varié entre moins d'un an et trois ans. Le plus grand nombre des envois ont été prononcés pour une durée de 12 à 18 mois (201 condamnations); 48 individus ont été envoyés dans une Borstal institution pour y être détenus de 2 à 3 ans.

La moyenne des condamnations antérieurement subies par cette catégorie de délinquants est de 3; ce chiffre cependant s'est élevé jusqu'à 7, 9, 10 et 11 pour certains d'entre eux, voire même 15.

Les infractions, en raison desquelles il leur a été fait l'application du système ont consisté jusqu'à concurrence de 90 0/0 dans des atteintes portées à la propriété, avec ou sans violences, et de 10 0/0 dans des attentats contre les personnes.

Le *Modified Borstal system* fonctionne : à Dartmoor, Bedford, Wormwood Scrub, Birmingham, Bristol, Durham, Liverpool. Ce système a été appliqué à 2.184 *juvenile adults*, parmi lesquels 507 seulement avaient été condamnés à une détention d'une durée égale ou supérieure à 4 mois.

III. — *Récidive*. — Sur les 179.961 individus condamnés à la servitude pénale, à l'emprisonnement ou à l'internement dans une Borstal institution, 110.773 avaient subi des condamnations antérieures. Sur 141.493 hommes on a compté 81.101 récidivistes. Sur 38.468 femmes, 29.672 avaient déjà passé par la prison.

G. SPACH.

#### IV

##### Rapport de l'Association Howard pour l'année 1909-1910.

MOUVEMENT DE LA CRIMINALITÉ. — Contrairement à l'année dernière, les constatations du rapport, en ce qui concerne la marche de la criminalité en Grande-Bretagne, sont rassurantes : les statistiques ne témoignent-elles pas d'une sensible diminution dans le nombre des condamnations à la servitude pénale et à l'emprisonnement?

I. — *Angleterre et Pays de Galles*. — 179.961 condamnations à la servitude pénale et à l'emprisonnement contre 184.901 durant 1908-1909, soit 5.416 en moins.

Le rapport donne d'intéressantes indications sur le mouvement de la criminalité à Londres. Le chiffre des arrestations auxquelles il a été procédé dans cette ville pendant l'année 1909 s'est élevé à 112.642.

19 meurtres ou assassinats ont été commis, dont 2 sont demeurés impunis, leurs auteurs n'ayant pu être retrouvés. 7 condamnations à mort ont été prononcées, toutes suivies de l'exécution du coupable.

Le nombre des délits contre la propriété paraît baisser, notamment les vols qualifiés. Par contre la prostitution et la mendicité, ces deux plaies des grandes villes, ont augmenté dans des proportions notables.

II. — *Écosse*. — Depuis 1897, le nombre des condamnations à la prison n'est jamais tombé aussi bas. De 62.182 en 1908 il est descendu à 54.039 en 1909, soit une différence en moins de 8.143.

Cette décroissance de la criminalité est attribuée à la diminution du chômage et à l'augmentation des droits sur les boissons alcooliques. Il est à remarquer, en effet, que les délits de coups et blessures et les délits d'ivresse ont été moins fréquents, de même la prostitution a moins fortement sévi.

Tout en se félicitant des résultats accusés par les statistiques, l'Association Howard déplore que le « Probation act » ne soit pas appliqué plus fréquemment en Écosse; l'année dernière plus de 12.000 délinquants qui comparaissaient pour la première fois devant la justice répressive ont ainsi été envoyés en prison, qui auraient dû bénéficier de cet acte.

III. — *Irlande*. — En Irlande, la criminalité est restée à peu de chose près stationnaire, 31.587 condamnations à la prison en 1909 contre 32.897 l'année d'avant. Le rédacteur du rapport attire l'attention du lecteur sur le chiffre élevé des condamnations à de courtes peines d'emprisonnement prononcées dans ce pays et sur les inconvénients qu'elles entraînent.

En 1909, 41 0/0 des détenus avaient à purger une condamnation de moins de 7 jours, 10 0/0 avaient été emprisonnés pour une période maxima de 4 jours.

En ce qui concerne les mineurs, notons que le *Children Act* de 1908 vient d'entrer en vigueur. Désormais aucun enfant âgé de moins de 14 ans ne pourra être condamné à la prison. De 14 à 16 ans seuls pourront être condamnés à cette peine, les incorrigibles (1).

MINEURS. — La loi du 1<sup>er</sup> avril 1909 est entrée en application à la fin de la même année. Actuellement, dans presque toutes les grandes villes du royaume, des locaux spéciaux ont été aménagés pour recevoir les mineurs détenus préventivement; dans les autres, ceux-ci

(1) Le rapport ne donne pas d'indication cette année sur l'état de la criminalité dans les colonies.

sont isolés des majeurs. Plusieurs établissements, en outre, ont été créés, dans lesquels sont envoyés les enfants défectueux ou épileptiques.

STATISTIQUE. — Fin 1909, l'Angleterre et l'Écosse comptaient 202 établissements consacrés à l'éducation et à la réformation des jeunes délinquants, savoir : 43 *reformatories* comprenant un ensemble de 4.735 jeunes détenus, 140 *industrial schools* ayant un effectif de 16.515 mineurs et 19 *day industrial schools* abritant 3.269 enfants.

DROIT PÉNAL ET SCIENCE PÉNITENTIAIRE. — Le rapport signale certaines modifications qui ont été apportées pendant 1909 dans l'application de la peine de l'emprisonnement.

Il y a quelques années déjà, un courant d'idées nettement hostiles au régime cellulaire de jour et de nuit a pris corps en Angleterre ; aussi bien, depuis 1905 les individus condamnés à la servitude pénale ne subissaient-ils plus préalablement à cette peine qu'un isolement absolu d'une durée relativement minime, c'est-à-dire : 9 mois pour les récidivistes, 6 mois pour la classe dite intermédiaire, 3 mois pour les délinquants primaires. Cette durée vient d'être abaissée à 3 mois pour les récidivistes, et à un mois seulement pour les « *intermediate* » et les primaires.

Deux innovations ont été, en outre, introduites dans l'exécution de la peine eu égard aux condamnés politiques et aux individus condamnés à une longue période de détention.

Le régime intérieur de la prison est rendu plus doux pour les premiers ; quant aux seconds, il leur est désormais possible d'améliorer leur confort par leur travail et leur bonne conduite.

Ayant continué sa propagande en faveur de la création d'établissements spéciaux pour les dégénérés et les épileptiques, l'Association Howard est parvenue à attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence qu'il y aurait à aboutir.

Il semble d'ailleurs qu'au Home Office l'on cherche actuellement à pénétrer assez avant dans la voie du progrès. Le 20 juillet 1910, Mr. Winston Churchill annonçait à la Chambre des communes sa ferme intention de réaliser, en matière pénitentiaire, plusieurs réformes.

Plus particulièrement, dans ses grandes lignes, le programme auquel il a déclaré vouloir se conformer serait le suivant :

Extension de l'application du système de *probation*, octroi de délais pour le paiement des amendes, suppression du *ticket of leave* et de la surveillance de la police, collaboration étroite entre les sociétés de patronage et l'administration, réduction à un mois dans

toutes les hypothèses de l'emprisonnement cellulaire absolu, recherche d'un substitut de la prison pour les individus âgés de 16 à 21 ans qui se sont rendus coupables de *minor offences*.

Ce programme, il est presque superflu de le rappeler, le Comité Howard a toujours combattu pour en faciliter la réalisation. Ajoutons en terminant que le Comité a continué l'année dernière sa campagne d'assainissement en ce qui concerne les prisons marocaines (1).

Sous le gouvernement d'Abdul Aziz, l'Association s'était employée à obtenir du sultan qu'il introduisit certaines réformes élémentaires dans les prisons du Maroc. Depuis Moulaï Hafid lui a succédé, et, non seulement la condition des prisonniers n'a pas été améliorée, mais il semble qu'elle est devenue pire. Les cruautés sans nom dont plusieurs furent les victimes à l'instigation du nouveau sultan conduisirent le Comité à élever, par l'intermédiaire de sir Edward Grey, des protestations auprès du Foreign Office, lequel attira l'attention du ministre sur l'opportunité qu'il y aurait pour les représentants des nations européennes de faire à Moulaï Hafid des représentations collectives. Le ministre n'ayant pas cru devoir obéir à cette suggestion, la question fut portée devant le Parlement, et, finalement, le consul anglais du Maroc fut chargé d'adresser au Home Office un rapport sur l'état des établissements pénitentiaires de cette contrée. Ce rapport a révélé l'existence d'un état de choses déplorable. Il est à noter cependant qu'une prison, celle de Tétouan, y fait exception.

G. SPACH.

(1) Cf. *Rev. pénit.*, 1910, p. 812 et en note.